

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)  
1000030656-002**

**POUR L'EXIGENCE DES**

**Services de recherche quantitative sur les questions  
liées à l'intervention du système de justice pénale**

**POUR LE**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA**

**MODIFICATION 001**

**Responsable de l'offre à commandes :**

Kayla Pordonick

Courriel : [Kayla.Pordonick@justice.gc.ca](mailto:Kayla.Pordonick@justice.gc.ca)

# DOC 1000030656-002

## MODIFICATION 001

### PARTIE 1 : Questions et réponses

<b>Question 1</b>	Notre proposition pourrait-elle prévoir de demander à Statistique Canada de réaliser de nouveaux couplages de données? Dans son environnement sécurisé de couplage de données, il est possible de lier divers fichiers. Je sais que plusieurs fichiers du Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités pourraient être liés, mais que cela n'a pas encore été fait. Le ministère de la Justice pourrait-il considérer cette dépense comme une dépense admissible? Ces données, une fois liées, seraient envoyées à tous les centres de données de recherche du Canada et elles pourraient être utilisées par tous les utilisateurs inscrits.
<b>Réponse 1</b>	<p>Veillez prendre note qu'aux fins du présent appel d'offres, les offerants retenus se verront attribuer un accord d'offre à commandes, défini de la façon suivante : « Accord global conclu entre JUS et l'offrant pour la prestation de services sur demande. Une offre à commandes ne constitue pas un contrat. Les besoins de services seront communiqués individuellement au moyen de l'émission d'une commande subséquente par JUS. »</p> <p>Une offre faite au titre du présent appel d'offres ne devrait pas comprendre ce type de dépense. La proposition financière faite par un offrant en réponse au présent appel d'offres ne devrait contenir que le barème de prix fourni. Tout autre coût possible qui n'est pas mentionné dans le document d'appel d'offres sera examiné plus tard, une fois que les offres à commandes auront été attribuées.</p>

### PARTIE 2 : Modification à la DOC

Modifier ce qui suit dans le document DOC 1000030656-002 :

#### 1. **PIÈCE JOINTE 2 DE L'ANNEX E – FDS PROCÉDURES D'ÉVALUATION**

##### SUPPRIMER :

L'ensemble de la **PIÈCE JOINTE 2 DE L'ANNEX E – FDS PROCÉDURES D'ÉVALUATION**.

##### ET REMPLACER PAR :

1. Lorsqu'un besoin pour une commande subséquente précise est déterminé, un formulaire de demande de services (FDS), joint à l'annexe E, sera fourni à l'offrant avec l'énoncé des travaux connexe. Une fois le FDS reçu, conformément à l'article 7.8. Procédures relatives aux commandes subséquentes, l'offrant doit soumettre une réponse au chargé de projet pour fournir la ou les catégories de ressource demandées en se basant sur les renseignements indiqués dans le FDS.
2. *Pour chaque ressource supplémentaire (une ressource qui n'est pas déjà nommée dans l'offre à commandes), l'offrant doit fournir un curriculum vitae et les renseignements demandés relatifs à l'habilitation de sécurité et doit remplir les tableaux de réponse à la pièce jointe 3 de l'annexe E. Les curriculum vitae doivent démontrer que chaque personne proposée répond aux exigences de qualification décrites. En ce qui a trait aux ressources proposées :*
  - (i) Les ressources proposées peuvent être des employés de l'offrant ou des employés d'un sous-traitant, ou des entrepreneurs indépendants auxquels l'offrant confierait une partie du travail en sous-traitance.
  - (ii) En ce qui concerne les exigences en matière d'études touchant un diplôme, un titre ou un certificat en particulier, le Canada ne tiendra compte que des programmes d'études ayant été réussis par la ressource avant la date de remise du FDS à l'offrant.
  - (iii) Pour les exigences relatives aux titres et affiliations professionnels, la ressource doit détenir le titre ou l'accréditation exigé à la remise du FDS et doit demeurer, le cas échéant, un membre en règle de l'organisme professionnel en question pendant la période d'évaluation et la période pendant laquelle les services de la ressource sont requis, comme l'indique la commande subséquente.
  - (iv) En ce qui concerne l'expérience de travail, le Canada ne tiendra pas compte de l'expérience acquise dans le cadre d'un programme de formation, sauf s'il s'agit d'expérience acquise dans le cadre d'un programme coopératif officiel dans un établissement postsecondaire.
  - (v) Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p. ex. deux ans), le Canada ne tiendra pas compte de cette expérience si le curriculum vitae ne donne pas les dates précises (le mois et l'année) de l'expérience alléguée (c.-à-d. la date de début et la date de fin). Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de

début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.

- (vi) Le *curriculum vitae* ne doit pas seulement indiquer le titre du poste occupé par la personne, mais doit également démontrer que cette personne a acquis l'expérience nécessaire en expliquant les responsabilités et les tâches effectuées à ce poste. Le fait d'énumérer simplement l'expérience en ne fournissant aucune donnée à l'appui pour décrire les responsabilités et les tâches ainsi que leur pertinence par rapport aux exigences, ou le fait de réutiliser les mêmes expressions que le FDS, ne sera pas considéré comme la « preuve » d'une expérience aux fins de l'évaluation.
3. Les qualifications et l'expérience des ressources proposées seront évaluées par rapport aux exigences définies dans la pièce jointe 3 de l'annexe D afin de déterminer si ces ressources satisfont aux critères obligatoires. Le Canada peut exiger une preuve que la formation officielle a été suivie avec succès ainsi que des renseignements de référence. Le Canada peut effectuer un contrôle des références pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Le cas échéant, ce contrôle sera fait par courriel (sauf si la personne citée en référence ne peut être jointe que par téléphone). Le Canada n'attribuera aucun point à l'entrepreneur ou considérera qu'un critère obligatoire n'est pas satisfait s'il ne reçoit pas de réponse dans les cinq (5) jours ouvrables. Le troisième jour ouvrable après l'envoi du courriel, si le Canada n'a toujours pas reçu de réponse, il en informera l'offrant par courriel pour que ce dernier puisse rappeler à la personne en question qu'elle doit répondre au Canada dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Si les renseignements fournis par une personne donnée en référence diffèrent des renseignements fournis par l'offrant, les renseignements fournis par la personne donnée en référence seront les renseignements évalués. On n'accordera aucun on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client donné en référence n'est pas un client de l'offrant (c.-à-d. le client ne peut pas être un client d'un affilié de l'offrant). De même, on n'accordera aucun on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même un affilié ou une autre entité qui entretient des liens de dépendance avec l'offrant. Les références de l'État sont acceptées.
4. Pendant l'évaluation des ressources proposées, si les références de deux ressources ou plus nécessaires dans le cadre du FDS ne fournissent pas de réponse ou ne justifient pas les compétences exigées pour la prestation des services requis, le responsable de l'offre à commandes peut déclarer l'offrant irrecevable.
5. Une fois que la réponse a été acceptée par le chargé de projet, les personnes proposées seront ajoutées à l'offre à commandes et la commande subséquente officielle relative aux travaux sera émise. L'offrant ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une commande subséquente émise de manière valable, et tous les travaux effectués sans commande subséquente seront aux risques de l'entrepreneur.